

Rapport annuel
de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
autorité de régulation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel,
à la Commission européenne
et
au Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur

Luxembourg, août 2008

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Principaux développements	4
2.1.	L'autorité de régulation	4
2.2.	Développements majeurs sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel	6
2.2.1.	Marchés de gros	6
2.2.2.	Marchés de détail	6
2.2.3.	Infrastructure	7
2.2.4.	Régulation et dissociation	7
2.2.5.	Sécurité d'approvisionnement	7
2.2.6.	Conclusions générales	8
2.3.	Principaux dossiers traités par le régulateur	8
3.	Régulation et fonctionnement du marché de l'électricité	9
3.1.	Questions relatives à la régulation	9
3.1.1.	Généralités	9
3.1.2.	Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion	9
3.1.3.	La régulation des tâches des sociétés de transport et de distribution	9
3.1.4.	Séparation effective	12
3.2.	Questions relatives à la concurrence	15
3.2.1.	Description du marché de gros - approvisionnement au niveau national	16
3.2.2.	Description du marché de détail	19
3.2.3.	Mesures contre l'abus de position dominante	23
4.	Régulation et fonctionnement du marché du gaz naturel	25
4.1.	Questions relatives à la régulation	25
4.1.1.	Généralités	25
4.1.2.	Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion	25
4.1.3.	La régulation des tâches des sociétés de transport et de distribution	26
4.1.4.	Séparation effective	29
4.2.	Questions concernant la concurrence	30
4.2.1.	Description du marché de gros - approvisionnement national	31
4.2.2.	Description du marché de détail	31
5.	Sécurité de l'approvisionnement	34
5.1.	Electricité	34
5.2.	Gaz naturel	34
6.	Questions relatives au service public	35

1. Introduction

Le rapport sous rubrique est le quatrième que l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans sa fonction d'autorité de régulation en matière des marchés d'électricité et de gaz naturel, est amené à établir sur la situation des marchés respectifs au Grand-Duché. Les Directives européennes 2003/54/CE¹ sur le marché de l'électricité et 2003/55/CE² sur le marché du gaz naturel prévoient dans leurs respectifs articles 23 et 25 que les autorités de régulation dressent ce rapport sur la base duquel la Commission européenne analyse la situation des marchés au niveau européen.

Les lois du 1^{er} août 2007, qui transposent les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, et concernant respectivement l'organisation du marché de l'électricité et l'organisation du marché du gaz naturel, sont entrées en vigueur le 25 août 2007. Elles offrent aux différents acteurs le cadre législatif nécessaire à leur contribution à des marchés de l'électricité et du gaz naturel conciliant compétitivité, sécurité d'approvisionnement et développement durable.

Le présent rapport concerne la situation de l'année 2007. Il rend une image des développements récents sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel au Luxembourg en décrivant les mouvements d'énergies et les acteurs impliqués, le niveau de concurrence ainsi que des aspects de la sécurité d'approvisionnement et du service public.

¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

² Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

2. Principaux développements

2.1. L'autorité de régulation

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente et se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il est l'autorité de régulation des secteurs suivants:

- Réseaux et services de communications électroniques ;
- Services postaux ;
- Electricité ;
- Gaz naturel.

Les structures et les missions de l'Institut sont précisées dans la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après la loi du 30 mai 2005). Ainsi, les organes de l'Institut sont le Conseil et la Direction, cette dernière étant l'autorité exécutive supérieure de l'Institut et son représentant tant au niveau judiciaire qu'extrajudiciaire.

En vertu de cette loi, l'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, des entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil de l'Institut, dont les membres sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut, intervient principalement au niveau de l'approbation du budget et des comptes de l'Institut. Ainsi, il approuve notamment les actes qui peuvent grever significativement le budget. Concernant le personnel de l'Institut, le Conseil émet un avis sur les candidats aux postes de la direction, et il approuve l'état des effectifs.

La Direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de régulation.

Les sept membres du Conseil de l'Institut ainsi que les 3 membres de la Direction sont nommés par le Grand-Duc pour une période de 5 ans. Les nominations sont renouvelables.

En matière d'électricité et de gaz naturel, les missions de l'Institut ont été élargies en vertu de deux lois du 1^{er} août 2007, portant la première sur l'organisation du marché de l'électricité, la deuxième sur l'organisation du marché du gaz naturel. De manière générale, l'Institut est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'énergie et il est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires pour assurer ces fins.

Sans préjudice quant aux attributions des autorités de concurrence, l'Institut est autorisé à procéder à des analyses de marché. Le cas échéant, il peut imposer des obligations ou restrictions spécifiques appropriés pour mettre en place une concurrence effective.

L'Institut exerce désormais un rôle décisif et non plus simplement consultatif, tant à l'égard des fournisseurs qu'à l'égard des gestionnaires de réseau ou des producteurs. Ainsi, l'Institut

- peut contrôler le respect du service universel (en matière d'électricité),

- peut fixer les modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs des fournisseurs,
- désigne les fournisseurs par défaut et de dernier recours et fixe les méthodes de transition,
- précise les critères de qualité de l'électricité,
- fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux et des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par les gestionnaires de réseau et approuve les tarifs ainsi calculés ; dans des hypothèses définies par la loi, l'Institut peut procéder à la fixation d'office des tarifs,
- fixe le manuel d'équilibre,
- approuve différents contrats-types et conditions générales, financières et techniques (raccordement),
- approuve des critères de sécurité techniques et autres prescriptions techniques,
- approuve les conditions générales d'utilisation du réseau,
- approuve les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve et l'utilisation des interconnexions, et fixe les modalités de mesure et de documentation de la qualité du service des gestionnaires de réseau,
- organise, supervise et contrôle le système d'étiquetage de l'énergie électrique,
- émet un avis sur la demande de concession des gestionnaires de réseau et sur la désignation d'un coordinateur d'équilibre,
- émet un avis sur la décision de révision, de suspension ou de retrait de l'autorisation de fourniture.

Les décisions de l'Institut sont conditionnées par les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, ainsi que par l'intérêt général de la mise en place d'une concurrence effective. Différentes décisions sont en outre à soumettre à l'approbation du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (actuellement le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur). Les décisions sont publiées sur le site internet de l'Institut, celles à caractère réglementaire (règlements) sont en plus à publier au journal officiel (Mémorial). Dans certaines hypothèses, la prise de décision est précédée d'une procédure de consultation publique.

Les lois du 1^{er} août 2007 ont attribué à l'Institut d'une part un rôle de médiateur, limité aux litiges opposant les gestionnaires et fournisseurs à leurs clients finals, et d'autre part un rôle d'autorité de règlement de litiges disposant d'un véritable pouvoir de décision.

L'Institut exerce aussi un pouvoir de sanction à l'égard des acteurs qui ne se conforment pas à leurs obligations professionnelles. La sanction peut aller du blâme en passant par l'amende jusqu'à l'interdiction temporaire de l'exercice d'une opération particulière.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est encore chargé de la gestion du mécanisme de compensation des charges grevant sur les opérateurs remplissant des obligations de service public.

L'Institut agit aussi dans la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication des informations statistiques relatives aux marchés de l'électricité et du gaz.

Finalement, il dresse un rapport sur le résultat de ses activités de surveillance et de contrôle, ainsi que sur les mesures prises pour concrétiser ces activités.

2.2. Développements majeurs sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel

2.2.1. Marchés de gros

L'année 2007 confirme la forte présence de fournisseurs alternatifs étrangers au niveau de l'approvisionnement national en électricité. Les fournisseurs locaux ne s'approvisionnent plus exclusivement auprès de leurs partenaires historiques, mais procèdent à une diversification de leurs sources d'approvisionnement afin de se couvrir au maximum contre les risques du marché et de profiter des opportunités qui se présentent.

Le développement du marché du gaz naturel n'a pas suivi le même rythme que celui de l'électricité. Depuis juillet 2002, un seul fournisseur étranger est actif dans la zone de transport et a alimenté un client du secteur industriel ainsi qu'une centrale de cogénération. Un deuxième fournisseur a obtenu une autorisation de fourniture en 2005 et a commencé la fourniture à un site éligible en 2006. Un troisième fournisseur alternatif s'est vu octroyer son autorisation de fourniture au cours de l'année 2007 sans pourtant avoir commencé son activité au Luxembourg.

2.2.2. Marchés de détail

L'année 2007 était marquée par l'ouverture, au 1^{er} juillet 2007, des marchés de l'électricité et du gaz naturel aux clients résidentiels, aboutissant ainsi à une ouverture complète de ces marchés.

Entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007, 368 clients résidentiels ont changé de fournisseur sur le marché de l'électricité, représentant un taux de changement de 0,185% en nombre de clients sur le marché résidentiel pour l'année 2007. Un seul nouvel entrant (Eida S.A.) est actif sur ce segment de consommateurs, les autres changements résultent de la concurrence entre fournisseurs historiques. Les offres disponibles ne jouent pas uniquement sur le prix, mais également sur la différenciation notamment à travers la fourniture d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Un fournisseur alternatif a progressé sur le marché des consommateurs d'électricité industriels, poussant sa part de marché à 33% sur le marché des clients non résidentiels. Depuis le 1^{er} janvier 2008 un deuxième fournisseur alternatif fournit de l'électricité à des sites industriels.

Le marché du gaz naturel ne poursuit pas le même développement. En zone de transport, aucun nouveau changement de fournisseur n'est survenu en 2007. En zone de distribution, les premiers changements de fournisseur de la part de clients résidentiels (au nombre de 6) ont été effectués, témoignant du fonctionnement effectif du Clearing et du Code de Distribution. Aucun nouvel acteur n'a pourtant publié une offre destinée aux clients résidentiels. Deux fournisseurs historiques ont publié des offres de prix dans tous les réseaux de distribution.

En vue d'une meilleure information des clients particuliers concernant l'ouverture des marchés, les fournisseurs actifs et les offres disponibles, l'Institut a mis en place une rubrique internet spéciale³ informant sur le choix du fournisseur et les modalités de changement.

2.2.3. Infrastructure

Les tarifs d'utilisation des réseaux gérés par Cegedel Net S.A. sont restés stables au cours de l'année 2007, avec une légère hausse au niveau de la haute tension et une légère baisse au niveau de la moyenne et basse tension. Les tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel ont connu une baisse de 9%.

Les réseaux de transport d'énergie électrique ainsi que les interconnexions ne subissent pas de manque de capacité. Aucune gestion de l'allocation de capacité n'est donc requise. Les efforts d'investissement se sont concentrés en 2007 sur le poste 220 kV de Berchem ainsi que sur le renforcement de l'infrastructure haute tension surtout dans l'est et l'ouest du pays.

Les capacités d'entrée du gaz naturel en provenance de la Belgique sont intégralement réservées sur base ferme. Des mécanismes transparents et non discriminatoires de gestion de la congestion seront nécessaires en cas de demandes de souscription dépassant la capacité ferme disponible. Des capacités suffisantes sont disponibles à l'entrée allemande pour couvrir la demande supplémentaire prévisible au Luxembourg.

2.2.4. Régulation et dissociation

Les lois du 1^{er} août 2007 créent un cadre légal clair et cohérent qui définit les règles du marché régulé ainsi que les droits et devoirs des différents acteurs. Ainsi pour assurer un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux, les différentes conditions d'accès des gestionnaires de réseaux sont à faire accepter par l'Institut.

La nouvelle législation précise les modalités d'indépendance et de séparation juridique des gestionnaires de réseaux. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité Cegedel Net S.A., déjà séparé juridiquement de sa maison mère Cegedel S.A., est opérationnel depuis 2005 et en charge de la gestion des réseaux de transport et de distribution respectifs (gestionnaires combinés), sans que la propriété des actifs ne lui soit transférée pour autant.

2.2.5. Sécurité d'approvisionnement

Suite au black-out de septembre 2004, la question d'une interconnexion électrique supplémentaire est redevenue d'actualité. Compte tenu du développement croissant de la charge et de la consommation en énergie électrique, Cegedel Net S.A. s'est prononcée en faveur d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique, composée de 2 circuits 220 kV à réaliser entièrement en câble. La mise en service est prévue pour 2012.

Des analyses visant un éventuel rapprochement entre les sociétés Cegedel, Soteg et Saar Ferngas ont été entamées en vue de la création d'un acteur de taille pour répondre aux besoins en électricité et gaz de la Grande Région et pour renforcer la sécurité

³ <http://STROUMaGAS.ilr.lu>

d'approvisionnement du Luxembourg par son accès à un portefeuille de sources d'approvisionnement et à des actifs stratégiques de stockage.

2.2.6. Conclusions générales

Le nouveau cadre légal, abrogeant l'ensemble des dispositions jusqu'alors en vigueur, vise à instaurer un marché de l'électricité conciliant compétitivité, sécurité d'approvisionnement et développement durable.

Avec cette clarification du rôle des acteurs et de leurs droits et devoirs, le Luxembourg s'est doté d'une structure robuste pour assurer un fonctionnement effectif du marché. Le défi consiste actuellement à élaborer un ensemble de procédures formalisées, transparentes et non discriminatoires, afin de favoriser le développement d'une concurrence effective tout en assurant un approvisionnement sûr, fiable et durable.

2.3. Principaux dossiers traités par le régulateur

L'Institut a insisté sur la mise en place, de manière concertée avec les gestionnaires de réseau, et sur la publication d'une procédure de changement de fournisseur simple, claire et transparente.

Les préparations en vue de la conformité au nouveau cadre législatif ont été entamées, en ce qui concerne notamment la définition du cadre contractuel des gestionnaires de réseau ainsi que du fonctionnement pratique de la fourniture par défaut et de la fourniture du dernier recours.

L'Institut a également poursuivi les missions lui accordées dans le cadre des obligations de service public et particulièrement la gestion du mécanisme de compensation des surcoûts dus au rachat par les gestionnaires de réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

L'ouverture du marché des clients résidentiels a été préparée, notamment à travers une description claire des droits du consommateur et des modalités de changement de fournisseur dans une rubrique⁴ dédiée du site web de l'Institut.

Au niveau de la région centre-ouest regroupant le Luxembourg et ses 3 pays avoisinants ainsi que les Pays-Bas, des travaux poussés vers une meilleure intégration des marchés, notamment à travers un couplage des marchés, sont en cours.

⁴ <http://STROUMaGAS.ilr.lu>

3. Régulation et fonctionnement du marché de l'électricité

3.1. Questions relatives à la régulation

3.1.1. Généralités

L'ouverture par étapes du marché de l'électricité, en fonction de différents seuils de consommation, a été abandonnée et tous les clients non résidentiels sont considérés comme éligibles depuis le 1er juillet 2004.

L'ouverture du marché de l'électricité a progressé comme le montre le tableau ci-après et a été achevée par l'ouverture complète au 1^{er} juillet 2007.

Year	Threshold GWh/year	Market Opening %
1995		0%
1997		0%
1999		0%
2001	20	57%
2003	9	61%
01.07.2004	Non residential customers	> 84%
01.07.2007	All customers	100%

3.1.2. Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion

Les interconnexions entre le réseau de transport Cegedel Net et celui de RWE TSO ainsi qu'entre le réseau industriel Sotel Réseau et le réseau de transport d'Elia ne subissent pas de manque de capacité. Aucune gestion de l'allocation de capacité n'est donc requise à l'heure actuelle. L'interconnexion supplémentaire entre Cegedel Net et Elia, dont la mise en service est prévue pour 2012 pourrait néanmoins induire des flux de transit et des interconnexions saturées rendant des mécanismes pour la gestion des congestions nécessaires. Afin de faire face à ces défis futurs, Cegedel Net participe dès maintenant aux travaux au sein de la région centre-ouest, notamment à travers la prise de participation dans une société de services dénommée CASC-CWE (Capacity Allocation Service Centre for the Central Westeuropean Electricity Market), établie à Luxembourg. Le CASC-CWE sera une société de services qui agira, pour les gestionnaires de réseau de transport impliqués, comme point central chargé d'implémenter et de faire fonctionner les services liés à l'allocation de capacités de transport d'énergie sur les frontières communes aux cinq pays.

3.1.3. La régulation des tâches des sociétés de transport et de distribution

3.1.3.1. Les gestionnaires de réseau

La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit que chaque propriétaire d'un réseau électrique désigne un gestionnaire de réseau pour assurer son exploitation. Un relevé actualisé des gestionnaires des réseaux et de leurs propriétaires est publié sur le site web⁵ de l'Institut.

Dans le courant de 2007, la Commune d'Esch-sur-Alzette a créé la société Sudstrom S.à.r.l. et Cie S.e.c.s. et l'a désignée comme gestionnaire de son réseau. Au premier

⁵ http://www.ilr.public.lu/electricite/gestionnaires/elec-relev_gestionnaires_846.pdf

janvier 2008, la Commune de Steinfort a désigné la société Cegedel Net comme gestionnaire de son réseau. En outre, la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qualifie désormais le réseau exploité par Sotel Réseau comme réseau industriel.

Zone de réglage	Fonction	Gestionnaire de réseau	Longueur du réseau en km (> 35 kV)	Longueur du réseau en km (< 35 kV)	Propriétaire
Cegedel	GRT	Cegedel Net S.A.	560,2	6'728,5	Cegedel S.A.
	GRD	Cegedel Net S.A.			Cegedel S.A.
	GRD	Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.	0	157	Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.
	GRD	Ville de Diekirch	0	6,3	Ville de Diekirch
	GRD	Ville d'Echternach	0	64	Ville d'Echternach
	GRD	Sudstroum S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.	0	262	Ville Esch-sur-Alzette
	GRD	Ville d'Ettelbruck	0	80	Ville d'Ettelbruck
	GRD	Ville de Luxembourg	9,3	1'124	Ville de Luxembourg
	GRD	Commune de Steinfort ⁶	0	68	Commune de Steinfort
	GRD	Ville de Vianden	0	20,2	Ville de Vianden
Sotel	GRI	Sotel Réseau et Cie S.e.c.s	186,0	0	Sotel Réseau et Cie S.e.c.s, ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., ArcelorMittal Rodange & Schifflange S.A., ELIA Asset S.A.

3.1.3.2. Tarification de l'utilisation du réseau

Les tarifs d'utilisation du réseau pour 2007 ont encore été approuvés sur base de l'ancien cadre législatif désormais abrogé.

En vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les tarifs d'utilisation du réseau étaient soumis annuellement à l'approbation du ministre après avis du régulateur. C'est moyennant ces avis que le régulateur pouvait

⁶ Données de l'année 2005

suggérer des modifications aux propositions formulées par les gestionnaires de réseau. En l'absence d'autres critères, les tarifs proposés sont à baser sur les coûts réellement encourus. Les tarifs, une fois approuvés, doivent être publiés par les gestionnaires de réseau.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut dispose désormais des compétences pour fixer la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux. La méthode est fixée par décision de l'Institut après une phase de consultation publique. La décision de l'Institut est soumise à l'approbation du ministre. La méthode pour l'année 2008 a été publiée au Mémorial sous forme du règlement E07/12/ILR du 12 décembre 2007⁷.

En matière de raccordement, les gestionnaires de réseau sont tenus de soumettre leurs conditions techniques et financières à l'acceptation de l'Institut.

Les tarifs d'utilisation du réseau comprennent:

- Charges d'exploitation
- Dotation aux amortissements
- Rémunération des capitaux investis
- Coûts d'utilisation de l'infrastructure de tiers et coûts d'achat des services systèmes et des pertes réseaux.

L'ensemble des coûts à un niveau de tension est cascadié vers les niveaux de tension inférieurs au prorata de leur participation à la puissance maximale. Les coûts sont intégralement récupérés à travers les tarifs d'utilisation redevables pour tous les prélèvements d'énergie.

Le tableau ci-après reprend les tarifs d'utilisation du réseau de Cegedel-Net pour différents clients-type.

Type de client	Consommation [MWh]	Puissance [kW]	Tarif Cegedel-Net 2008 [EUR / MWh]	Tarif Cegedel-Net 2007 [EUR / MWh]	Tarif Cegedel-Net 2006 [EUR / MWh]
Ménage-type (400V)	4,75	-	71,95	71,95	72,95
Dc (400V)	3,5	-	73,76	73,76	74,76
Ib (20kV)	50	50	28,96	28,96	37,97
Ig (65kV)	24'000	4'000	7,68	7,68	7,61

Les tarifs d'utilisation du réseau se composent de deux éléments, l'un proportionnel à la puissance maximale enregistrée au cours d'une année, l'autre proportionnel à la quantité d'énergie consommée. Pour les clients résidentiels, le tarif se compose d'un forfait mensuel et d'une partie proportionnelle à la consommation. A noter que les tarifs d'utilisation du réseau indiqués ne couvrent pas les frais relatifs aux raccordements ni au comptage de l'énergie électrique, qui font l'objet de tarifs à part.

⁷ <http://www.ilr.public.lu/electricite/decisions/2007/E0712.pdf>

3.1.3.3. Interruptions

La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit une consultation publique de critères de qualité et leur fixation par l'Institut. En l'absence de ces critères sur la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau fournissent une tension qui satisfait à la norme EN50160. L'Institut a entamé une analyse en vue d'établir les critères en question. Actuellement la collecte auprès des gestionnaires de réseau comprend les données d'interruptions pour les niveaux de la moyenne et haute tension. Le degré de détail des répercussions de ces données n'est toutefois pas encore satisfaisant pour tous les gestionnaires de réseaux, et par conséquent la documentation des indices de qualité n'est pas encore harmonisable.

3.1.3.4. Equilibrage

L'énergie d'équilibrage pour la totalité de la zone Cegedel est fournie par le réseau de transport interconnecté (RWE TSO). L'approvisionnement est régi par les règles et modalités appliquées par ce gestionnaire. L'énergie d'équilibre fournie est imputée aux différents fournisseurs actifs dans la zone Cegedel en fonction de leurs déséquilibres respectifs. L'intervalle d'ajustement est de 15 minutes. Pour chaque quart d'heure, le prix appliqué pour l'ajustement est identique à celui déterminé dans le réseau RWE TSO. Cegedel Net détermine la redistribution des coûts résultant du déséquilibre global de la zone entre tous les fournisseurs actifs.

Les prix d'ajustement sont publiés pour la zone Cegedel sous: <http://www.cegedel.lu/cegedel-net/produits/acces-reseaux/prix-energie-equilibre.html>.

La zone Sotel fait partie de la zone d'équilibre belge et les ajustements se font selon les modalités et prix du réseau de transport d'ELIA. Pour fournir de l'énergie électrique à un client de la zone Sotel, il est actuellement nécessaire d'être admis par ELIA comme ARP (access responsible party). Les prix de l'énergie d'ajustement sont publiés par ELIA: <http://www.elia.be/repository/pages/c8f411a7f680489c91c0888a2cb0821b.aspx>.

Les deux zones luxembourgeoises font donc partie des zones de réglage des respectifs pays limitrophes. Il y a donc lieu de se rapporter aux modalités de détermination du prix de l'énergie d'ajustement appliquées par les gestionnaires de réseau respectifs.

3.1.4. Séparation effective

3.1.4.1. Séparation juridique

Cegedel S.A., étant la seule entreprise intégrée disposant d'un réseau auquel sont raccordés un nombre supérieur à 100'000 clients, a créé une société séparée qui est en charge de la gestion des réseaux de transport et de distribution (gestionnaire combiné), sans que la propriété des actifs ne lui soit transférée pour autant.

La société Cegedel Net S.A. est détenue à 100% par Cegedel S.A.

Au 31 décembre 2007, l'actionnariat de Cegedel S.A. est composé comme suit⁸:

Etat Luxembourgeois: 32.8%

Luxempart-Energie S.A.: 30.4%

Société nationale de crédit et d'investissement: 11.9%

ELECTRABEL S.A.: 7.8%

Autres: 17.1%

⁸ Source: site Internet de Cegedel (juillet 2008)

Cegedel Net est responsable de la planification, de la construction, de l'extension, de l'entretien ainsi que de l'exploitation de ces réseaux. Moyennant des contrats de prestation de service, Cegedel Net charge le personnel technique, resté dans la maison mère, de l'exécution des travaux de construction, d'exploitation, d'entretien et de dépannage de ces réseaux, à l'exception des réseaux haute tension, dont la construction et l'exploitation est du ressort direct de Cegedel Net. Par l'effet de cette sous-traitance, les effectifs du gestionnaire de réseau ne s'élèvent qu'à 111 personnes. Cegedel Net est également en charge de l'acquisition et de la gestion des données de comptage, de la facturation des péages réseaux comme celle des consommations d'énergie pour le compte de Cegedel S.A., ainsi que des prestations informatiques. La maison mère garde les activités de fourniture et reste propriétaire des réseaux qu'elle donne en gestion à Cegedel Net S.A. Elle assure également pour cette dernière la gestion financière, juridique et comptable ainsi que la gestion des ressources humaines.

Ces sous-traitances mutuelles entre le gestionnaire de réseau et sa société mère sont réglées par différents contrats, résumés ci-après :

- Afin de bénéficier d'économies d'échelle, les services de comptabilité et des ressources humaines sont prestés par Cegedel en tant que services partagés également à Cegedel Net. A cette fin, un contrat cadre de prestations de services communs a été conclu entre Cegedel Net et Cegedel.
- Cegedel Net a recours à des prestations de service et de travaux de Cegedel dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien et du dépannage des réseaux de transport et de distribution. A cet effet, un contrat cadre de prestations de services techniques a été conclu entre les deux sociétés.
- Le contrat de gestion et de location détermine les conditions dans lesquelles Cegedel donne en location à Cegedel Net les installations et équipements servant aux activités de transport et de distribution. Ce contrat précise par ailleurs les pouvoirs de décision effectifs de Cegedel Net en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir et développer le réseau.

Au titre de la séparation juridique du gestionnaire de réseau d'une entreprise verticalement intégrée, le gestionnaire de réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. La personne responsable du suivi du programme d'engagements auprès de Cegedel Net doit présenter annuellement un rapport à l'Institut décrivant les mesures prises.

Les mesures nécessaires au niveau de la dissociation fonctionnelle et organisationnelle ont été élaborées afin d'exclure que les responsables du gestionnaire de réseau aient des responsabilités dans une activité de l'entreprise verticalement intégrée liée à l'achat, à la vente ou à la production d'électricité. En matière de protection des données confidentielles, une convention d'engagements réciproques a été conclue entre les deux sociétés, définissant et délimitant notamment de façon claire les droits d'accès aux bases de données.

La société Sotel Réseau et Cie S.e.c.s est en charge de l'exploitation du réseau industriel. Elle n'est pas impliquée dans des activités de fourniture ou de production d'électricité. Le gestionnaire du réseau industriel doit respecter les critères d'indépendance au même niveau que le gestionnaire du réseau de transport.

Les autres entreprises d'électricité ne gèrent pas de réseau de transport et disposent de moins de 100'000 clients de sorte qu'une séparation juridique n'est légalement pas requise.

Néanmoins, ces entreprises d'électricité prennent des mesures afin de s'adapter au marché libéralisé.

Ainsi la Ville de Luxembourg a déjà créé en mars 2003 la société anonyme LEO (Luxembourg Energy Office) S.A. dans laquelle la Ville détient directement et indirectement 100% du capital. L'objectif de cette filiale est d'assurer l'achat et la fourniture en gaz et en électricité pour les clients de la Ville de Luxembourg, notamment en organisant la facturation aux clients et toute autre tâche liée à la gestion des clients en électricité, gaz naturel et eau. La gestion de ces clients est ainsi regroupée dans une même structure. La Ville elle-même reste toutefois propriétaire et gestionnaire des réseaux de distribution électrique et de gaz naturel.

La Commune de Steinfort et Cegedel S.A. ont constitué, en date du 10 mars 2006, une nouvelle société commune dénommée Steinfort Energy S.A., en abrégé Steinergy, détenue à parts égales par les deux actionnaires. L'objet de la société est essentiellement la vente d'énergie aux clients relevant de la distribution d'électricité de la Commune de Steinfort. Pour ce faire, la Commune de Steinfort a cédé les clients de sa distribution à la nouvelle société. Une démarche similaire a été opérée entre les Communes de Diekirch et d'Ettelbruck et Cegedel S.A. avec la création de NordENERGIE S.A., opérationnelle à partir du 1^{er} avril 2008.

La Commune de Steinfort a en outre confié la gestion de son réseau à Cegedel Net. La Commune reste toutefois propriétaire des infrastructures.

Finalement, la Ville d'Esch-sur-Alzette a créé la société Sudstrom S.à.r.l. et Cie S.e.c.s., dont l'objet est d'assurer l'exploitation du réseau de distribution de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de fournir de l'électricité notamment aux clients situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

3.1.4.2. Corporate identity

La séparation juridique n'a pas conduit à l'introduction d'une "corporate identity" différente de celle de la maison mère respective. Les gestionnaires de réseau et les autres services de l'entreprise intégrée dont ils font partie continuent à se partager les mêmes immeubles administratifs.

3.1.4.3. Séparation comptable

En vertu de la législation en vigueur, les entreprises d'électricité sont tenues de tenir dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les autres activités concernant l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité sont tenues de tenir des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Elles sont tenues de faire figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité.

Les entreprises, légalement tenues de publier leurs comptes, présentent les résultats des différentes activités.

Le contrôle de la comptabilité commerciale doit être effectué par le réviseur d'entreprises chargé par l'entreprise d'électricité qui vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. L'Institut est habilité à fixer des modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés. Lorsqu'une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations de dissociation comptable, le régulateur peut charger un réviseur d'entreprises de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité.

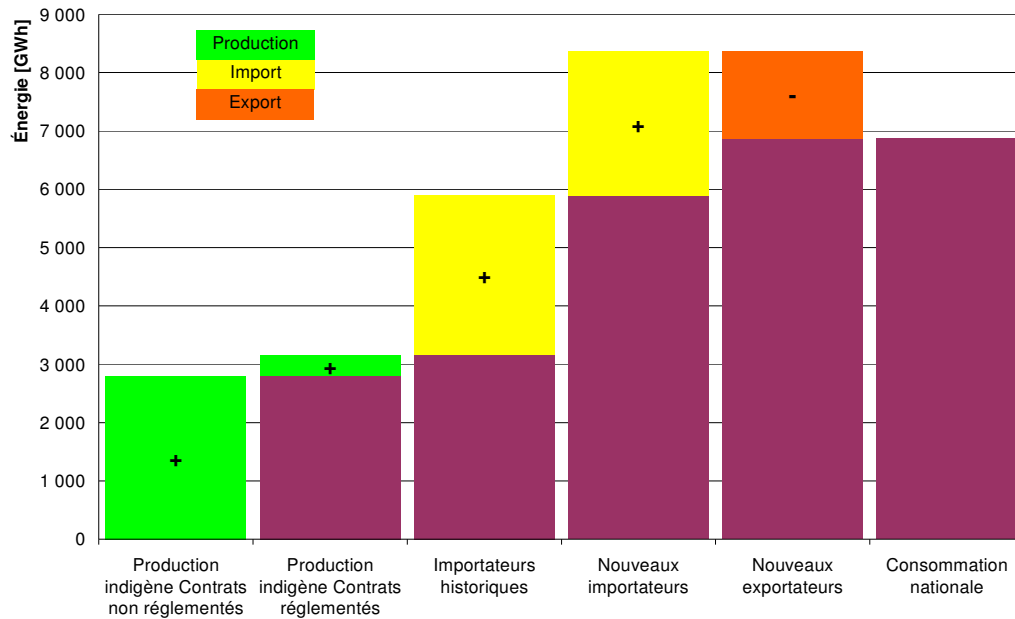
3.2. Questions relatives à la concurrence

L'approvisionnement de la zone Cegedel est caractérisé par une quote-part importante d'importations. En effet, les productions indigènes dans cette zone n'atteignent que 13,07% en termes d'énergie en 2007. La plus grande partie de l'énergie électrique consommée dans la zone Cegedel est donc importée physiquement depuis l'Allemagne. De cette façon la concurrence joue principalement à ce niveau.

La plupart des fournisseurs, tant historiques que nouveaux entrants, qui sont actifs au Grand-Duché, s'approvisionnent donc essentiellement sur les marchés de gros étrangers. En 2007, huit fournisseurs ont importé de l'énergie électrique depuis l'Allemagne et la Belgique.

En 2007, le marché de gros national de l'électricité a continué à se développer en termes de volume négocié. En effet, deux fournisseurs nouveaux entrants se sont approvisionnés, du moins partiellement, sur le marché de gros en zone Cegedel, notamment pour revendre l'électricité à d'autres fournisseurs ou pour l'exporter. Cette activité a eu comme conséquence, comme les années précédentes, que l'énergie électrique importée n'est pas exclusivement destinée à la consommation nationale, mais qu'une partie, représentant 12,86% des quantités contractuelles importées en zone Cegedel, est de nouveau exportée.

En 2007, le volume des échanges sur le marché national de gros est de 9,87 TWh correspondant à une hausse de 4,4% par rapport à l'année précédente. La situation au niveau de la consommation (retail) et de l'approvisionnement au niveau national (importation et production destinée à la consommation nationale) est évaluée plus loin dans le présent rapport. Les contrats réglementés de fourniture d'électricité produite sur la base d'énergies renouvelables ou de la cogénération, représentent 5,2% en volume de la consommation nationale.



Le graphique ci-dessus donne des indications sur la participation à l’approvisionnement national des différentes sources contractuelles d’importation et de production destinées à la consommation nationale pour l’année 2007.

3.2.1. Description du marché de gros - approvisionnement au niveau national

Le volume d’énergie électrique fourni à la consommation en 2007 se situait en tout à 6,798 TWh . La puissance de pointe enregistrée dans la zone Cegedel était de 735,3 MW, celle dans la zone Sotel de 392,2 MW. La pointe simultanée des deux réseaux était de 1’086 MW et a eu lieu le 29 novembre 2007 à 18.15 heures.

3.2.1.1. Zone Cegedel

Dans la zone Cegedel, il n’y a pas de centrale de production de taille importante. Les unités de production les plus importantes sont des centrales de cogénération, dont le régime de fonctionnement est souvent déterminé par les besoins d’énergie calorifique, et la centrale hydroélectrique du barrage d’Esch-sur-Sûre qui est en outre soumis à des contraintes en matière de réserve en eau potable et de rétention d’eaux aux fins de régulation du niveau de la Sûre en aval du barrage. La capacité totale disponible dans la zone Cegedel est de 211 MW environ.

Les producteurs suivants disposent de capacités dépassant les 5% de la capacité totale, soit 10,55 MW:

Exploitant de la centrale	Puissance	Nombre d'installations	Type
Luxenergie S.A.	34,5 MW	20	cogénération
Ceduco S.A.	13,4 MW	1	cogénération
Soler S.A.	20 MW	2	hydroélectrique
SEO S.A.	12,3 MW	2	hydroélectrique
Wandpark Gemeng Hengischt S.A.	12,2 MW	11	éolienne
Wandpark Kehmen-Heiscent S.A.	12,6 MW	7	éolienne
Axima Services S.A.	10,7 MW	7	cogénération

Il convient de rappeler que SEO S.A. est l'exploitant de la centrale par pompage de 1100 MW située à Vianden. Cette centrale qui fait partie du parc de production de RWE Power fournit notamment de l'énergie de réglage et de l'énergie réactive. Elle injecte directement dans le réseau allemand et n'est donc pas considérée dans le présent contexte.

3.2.1.2. Zone Sotel

Dans la zone Sotel, il y a une seule centrale de production. Il s'agit d'une turbine gaz-vapeur de 376 MW, exploitée par Twinerg S.A. Cette société dispose donc de 100% de la capacité de production disponible. Sa puissance potentielle sur le marché est toutefois atténuée par la capacité d'importation depuis le réseau belge qui, elle seule, dépasse de loin la charge de pointe du réseau. La production annuelle de la centrale dépasse la consommation de la zone Sotel de façon que le Luxembourg est exportateur net vers la Belgique.

Exploitant de la centrale	Puissance nominale	Nombre d'installations	Type
Twinerg S.A.	376 MW	1	turbine gaz vapeur

3.2.1.3. Services auxiliaires

Les services auxiliaires, notamment le réglage primaire et secondaire, la réserve tertiaire et le blackstart, sont fournis par les réseaux en amont, donc RWE TSO et ELIA. Il n'y a actuellement pas de marché pour ces services au Luxembourg.

3.2.1.4. Participation active du côté de la demande:

Il n'existe pas de participation active du côté de la demande dans la gestion réelle des flux physiques. Cependant, des appels de centrales et des délestages chez certains clients existent afin de gérer la pointe de consommation globale dans la zone Cegedel.

3.2.1.5. Relations contractuelles

Le régulateur n'a pas d'information sur des producteurs qui sont actifs sur une bourse d'électricité. En général, les producteurs nationaux disposent de contrats bilatéraux avec des fournisseurs historiques.

Ces contrats sont soit soumis au régime réglementé soit librement négociés. Les contrats réglementés concernent en particulier les productions d'électricité soumises à un régime d'obligation de rachat (énergies renouvelables et cogénération). Les conditions financières respectives sont déterminées par des règlements grand-ducaux. Jusqu'en 2001, l'ensemble de ces contrats fut conclu par Cegedel S.A., mais depuis lors, différents gestionnaires de réseau concluent leurs contrats avec les producteurs dont les

centrales se situent dans leur respectif réseau. Ces contrats sont établis sur base de contrats-type à faire approuver par le régulateur.

Outre la production assurée par TWINERG, les contrats librement négociés couvrent également, pour la plus grande partie, des productions basées sur des sources renouvelables ou sur la cogénération, mais dont les caractéristiques ne permettent pas de les faire bénéficier du régime réglementé.

3.2.1.6. *Intégration régionale*

Les réseaux du Grand-Duché font partie des zones de réglage des pays voisins. En l'absence de congestions, ils font donc partie des marchés respectifs et les prix de ces marchés peuvent utilement servir de référence également au Luxembourg.

Au niveau de la région centre-ouest regroupant le Luxembourg, ses 3 pays avoisinants ainsi que les Pays-Bas, des travaux poussés vers une meilleure intégration des marchés, notamment à travers un couplage des marchés, sont en cours. (http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_INITIATIVES/ERI/Central-West)

En termes de flux contractuels transfrontaliers, les volumes suivants ont été échangés entre les différents acteurs pendant l'année 2007 aux interconnexions avec la Belgique et l'Allemagne. La présence d'acteurs de différentes nationalités témoigne du développement de l'intégration régionale.

Number of Importers and Exporters (by Nationality)	
Importers on the German Border	
Nationality	#
Luxembourg	1
Germany	1
Belgium	1
Austria	1
The Netherlands	2
Switzerland	1
Exporters on the German Border	
Nationality	#
Germany	1
Importers on the Belgian Border	
Nationality	#
Luxembourg	1
Exporters on the Belgian Border	
Nationality	#
Belgium	1

3.2.1.7. *Approvisionnement au niveau national*

Historiquement, tant Cegedel que SOTEL disposaient d'une part de marché de 100% pour l'approvisionnement de leurs respectives zones.

La part des acteurs historiques a sensiblement baissé depuis l'année précédente et n'atteint plus que 39%. Le HHI⁹ qui en résulte est de 2182 pour 2007. Le HHI est donc légèrement en baisse (2282 en 2006). La cause principale de cette baisse est la perte de parts de marchés des fournisseurs historiques au profit des nouveaux acteurs.

Les importateurs historiques profitent également de leur libre choix sur le marché européen. Ainsi, ils ne s'approvisionnent plus exclusivement par des contrats intégrés à long terme auprès de leurs fournisseurs étrangers, mais recourent à des achats diversifiés. Cegedel S.A. poursuit ses activités en bourse d'électricité EEX, dont elle est actionnaire et membre. La même tendance est à observer au niveau des distributeurs qui ne s'approvisionnent plus exclusivement auprès de leur fournisseur historique national, mais également auprès de fournisseurs étrangers à travers des contrats bilatéraux hors bourse. Le fournisseur historique a perdu des parts de marché dans ce segment de sorte qu'en 2007, les distributeurs se sont approvisionnés en volume d'électricité à 45% (32% en 2006) auprès de nouveaux fournisseurs.

Depuis le début de l'année 2007 une nouvelle entreprise de fourniture, originaire de la Suisse, vient compléter la liste des fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois.

La fourniture en énergie électrique de clients au Grand-Duché de Luxembourg n'est possible qu'après obtention d'une autorisation de fourniture auprès du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. La procédure d'autorisation, se basant sur des critères objectifs, est prescrite par la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Une liste des fournisseurs ayant obtenu une autorisation de fourniture pour le Grand-Duché du Luxembourg (actuellement 25 fournisseurs autorisés) est accessible sous : <http://www.ilr.public.lu/electricite/fournisseurs/index.html>

Au niveau du marché de l'approvisionnement national, le nombre de fournisseurs importateurs a évolué comme suit:

Année	nombre de fournisseurs importateurs	
	Zone Cegedel	Zone Sotel
2001	2	1
2002	2	1
2003	1	1
2004	5	1
2005	6	1
2006	6	1
2007	7	1

3.2.2. Description du marché de détail

3.2.2.1. Segment résidentiel

Les ménages représentent environ 18% du marché de l'électricité. Ils sont éligibles depuis le 1^{er} juillet 2007, mais le taux de clients résidentiel non approvisionnés par leur fournisseur historique reste néanmoins faible avec 0,178% en volume annuel.

3.2.2.2. Segment du commerce et de l'industrie moyenne

Parmi le segment du commerce et de l'industrie moyenne, 102 clients à consommation annuelle inférieure à 2 GWh ont changé de fournisseur au cours de l'année 2007. Ces

⁹ Herfindahl-Hirschman Index

clients, représentent un volume annuel total de 5,3 GWh. Le taux de changement dans ce segment est toujours non significatif. Il se situait en 2007 à 0,4% en volume. La part de marché des fournisseurs alternatifs dans les réseaux respectifs se situe pour cette catégorie à 1,8% en volume.

3.2.2.3. *Segment industriel*

Le secteur industriel comprend l'ensemble des consommateurs à consommation annuelle supérieure à 2 GWh. En 2007, 23 clients industriels ont changé de fournisseur pour un volume total de 676 GWh ce qui représente un taux de changement de 15,5% en volume du secteur industriel. En total 19,7% en volume d'énergie des clients industriels ne sont pas approvisionnés par le fournisseur historique du réseau en question. Pour la zone Cegedel seule, 55% en volume des clients industriels ne sont pas approvisionnés par le fournisseur historique de leur réseau respectif.

3.2.2.4. *Changements de fournisseur*

Au niveau de la fourniture aux clients finals, le nombre de fournisseurs actifs est resté inférieur à celui au niveau de l'importation. Ceci prouve clairement, que les possibilités du marché intérieur sont davantage utilisées par les distributeurs historiques pour diversifier leur approvisionnement.

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution depuis 2001 du nombre de fournisseurs affiliés à un gestionnaire de réseau, qui en tant qu'entreprises intégrées étaient actifs sur leurs propres réseaux (colonne 2) ou sur d'autres réseaux au Grand-Duché (colonne 3). La colonne 4 reprend le nombre de fournisseurs, sans lien d'affiliation avec un gestionnaire de réseau, qui ont effectué des fournitures à des clients finals.

Année	Nombre de fournisseurs actifs sur le réseau de leur gestionnaire affilié	Nombre de fournisseurs affiliés à un gestionnaire de réseau actifs sur d'autres réseaux	Nombre de fournisseurs actifs et non affiliés à un Gestionnaire de Réseau
2001	13	1	0
2002	13	1	0
2003	12	0	0
2004	10	1	1
2005	10	1	1
2006	10	1	2
2007	10	3	2

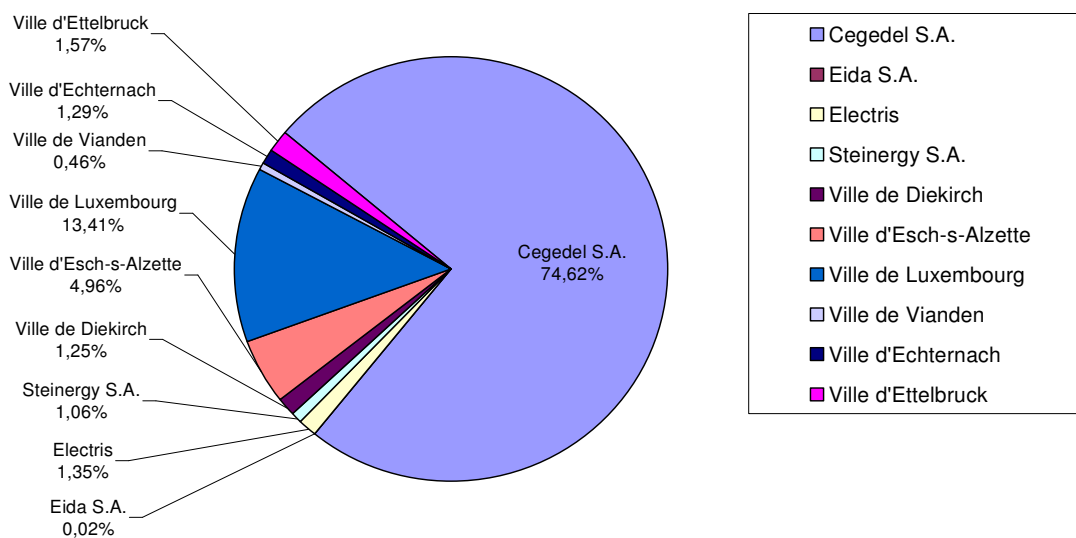
Il s'ensuit qu'en 2007, chaque consommateur éligible de la zone Cegedel a eu le choix entre son fournisseur historique et au moins un fournisseur alternatif.

3.2.2.5. Parts de marché en zone Cegedel

Fournisseur	Origine	GRT / GRD affilié ?	Industrie		Commerce et industrie moyenne		Résidentiel	
			Nombre clients	Énergie (GWh)	Nombre clients	Énergie (GWh)	Nombre clients	Énergie (GWh)
Cegedel	L	Oui	98		32'885		132'198	
Ville Diekirch	L	Oui	2		966		2'567	
Ville Echternach	L	Oui	1		304		2'479	
Eida S.A.	L	Non	0		50		166	
Electris	L	Oui	0		542		2'700	
Leo S.A.	L	Non	0		1		0	
Ville Esch	L	Oui	1		1'711		13'960	
Ville Ettelbruck	L	Oui	2		779		3'338	
Ville Luxembourg	L	Oui	72		15'758		38'975	
Soteg S.A.	L	Non	23		3		0	
Steinergy S.A.	L	Oui	2		335		1584	
Ville Vianden	L	Oui	0		96		793	
TOTAL 100%=	-	-	201	2314,9	53'430	1'411,9	198'760	836,9

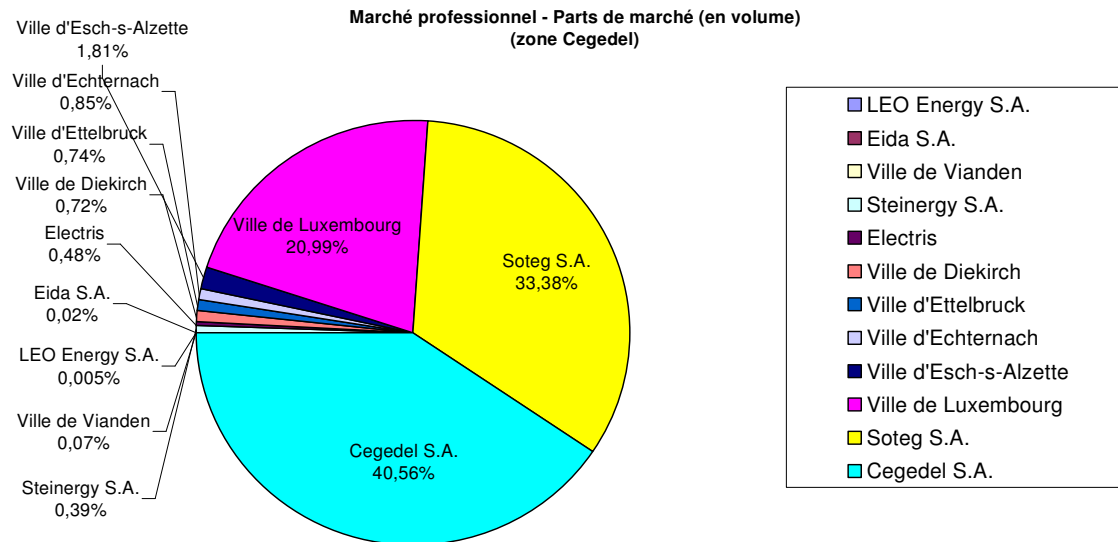
Douze entreprises d'électricité se partagent activement le marché d'électricité en zone Cegedel au Grand-Duché du Luxembourg, dont dix ont été actifs sur le marché résidentiel et douze sur le marché professionnel en 2007. Sur le marché résidentiel Cegedel S.A. couvre 74,6 % du marché en volume d'énergie fournie. Les acteurs municipaux sont représentés suivant l'importance de leur population respective. Eida S.A., fournisseur non historique a acquis en 2007 une part de marché de 0,02 % en volume d'énergie fournie.

Marché résidentiel - Parts de marché (en volume)
(zone Cegedel)



95 % du marché professionnel en zone Cegedel sont partagés entre les trois acteurs Cegedel S.A., Soteg S.A. et Ville de Luxembourg. La Ville d'Esch-sur-Alzette détient

une part de marché de 1,8 %, avec les autres acteurs ayant tous des parts de marchés en dessous de 1 %.



3.2.2.6. Modalités de changement de fournisseur

L'ouverture du marché de l'électricité à tous les consommateurs à partir du 1^{er} juillet 2007 nécessite la mise en place d'une série de mesures opérationnelles et procédurales pour permettre l'accès au réseau à tout fournisseur et afin de gérer les très nombreux nouveaux clients éligibles. A cette fin, l'Institut a insisté sur la mise en place et la publication par le gestionnaire de réseau d'une procédure de changement de fournisseur simple, claire et transparente. La procédure implémentée ne nécessite aucune intervention directe de la part du client final auprès de son gestionnaire de réseau, son unique contact étant le fournisseur de son choix qui prendra en charge les démarches auprès du gestionnaire de réseau. La durée du changement, qui est d'ailleurs gratuit pour le client final, ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

Pour les clients dont la puissance n'est pas enregistrée, des profils standards ont été élaborés par Cegedel Net. Ils sont utilisés par l'ensemble des gestionnaires de réseau. Les matrices standardisées des profils synthétiques sont publiées sous: http://www.cegedel.lu/cegedel-net/produits/acces-reseaux/profil_synthetiques.html.

3.2.2.7. Prix de l'électricité

L'Institut ne dispose pas des compétences légales pour surveiller les prix de fourniture d'électricité. De ce fait, il ne dispose pas d'informations sur les prix réellement appliqués aux clients finals, hormis les éventuelles tarifications standards publiées. Le régulateur s'appuie ainsi sur les prix de fourniture communiqués à Eurostat pour le deuxième semestre 2007 et en effectue la décomposition. A noter qu'aucun prix pour l'utilisateur-type Ig n'a été communiqué à Eurostat.

Cost in EUR / MWh	Ig (65kV)	Ib (20kV)	Dc (400V)
Network charges (excl. levies)	7.68	28,96	73,76
Levies	0.75	2,7	7,00
Energy costs and supply margin	NA	81,44	68,34
Taxes (incl VAT 6%)	NA	7,30	10,00
Total (including all taxes)	NA	120,40	159,10

Avec l'ouverture complète des marchés au 1^{er} juillet 2007, les derniers prix réglementés ont été abolis de sorte que l'ensemble des prix de fourniture sont régies par la libre concurrence.

3.2.3. Mesures contre l'abus de position dominante

Lorsque le régulateur constate dans le cadre d'analyses de marché que celui-ci n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité respectivement de gaz naturel, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées.

3.2.3.1. Marché de gros

L'absence de congestions, la part considérable des importations dans l'approvisionnement national ainsi que le nombre d'acteurs importateurs dans la zone Cegedel réduisent significativement le potentiel d'éventuels comportements abusifs. Dans la zone Sotel, la capacité de la centrale Twinerg, bien que dépassant la consommation de ce réseau, est atténuée par la capacité excédentaire des lignes transfrontalières.

En ce qui concerne la publication des données de production et des capacités disponibles, nécessaire pour assurer la transparence aux acteurs sur les marchés de gros, l'Institut veille au respect des lignes directrices sur la gestion des congestions, notamment à travers l'application du rapport sur la transparence élaboré dans la région centre-ouest.

3.2.3.2. Marché de détail

Au niveau du marché de détail les procédures de consultation et d'acceptation par le régulateur des conditions générales d'accès au réseau contribuent à la transparence et à la non discrimination de la part des gestionnaires de réseau et offrent ainsi une protection contre l'abus de position dominante de ceux-ci. La possibilité de pouvoir déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application, entre autres, des conditions d'accès au réseau garantit l'appui nécessaire de ces dispositions. La loi prévoit au-delà que les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs de réseau ou les catégories d'utilisateurs de réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

Sur le marché des clients résidentiels en particulier, ces derniers bénéficient du service universel qui englobe en outre l'approvisionnement exclusivement moyennant fourniture intégrée sur base de conditions contractuelles transparentes et équitables et de tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés.

Dans le cadre du service universel le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur peut demander aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires, sur base de pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé de celles-ci, de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels.

Le client résidentiel a le droit à un contrat de fourniture sur base d'un contrat-type à notifier au régulateur. En outre, le fournisseur doit avertir ses clients résidentiels de toute intention de modifier les conditions contractuelles ou de toute augmentation de prix et ceci dans un délai permettant au client de résilier son contrat.

4. Régulation et fonctionnement du marché du gaz naturel

4.1. Questions relatives à la régulation

4.1.1. Généralités

Depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les clients peuvent exercer leur libre choix du fournisseur. Alors que ce choix est réellement possible sur le réseau de transport depuis l'année 2002, un document intitulé « Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg¹⁰ » spécifie les modalités pratiques d'accès aux réseaux de distribution. Ces règles de fonctionnement de l'accès aux réseaux sont communes pour l'ensemble des réseaux de distribution qui sont ainsi regroupés dans une Zone de distribution unique. L'allocation des quantités et la répartition des déséquilibres de la Zone de Distribution sont les principales missions assurées par le Clearing¹¹.

L'évolution du taux d'ouverture du marché de gaz naturel est reprise dans le tableau ci-après et a été achevée par l'ouverture complète au 1^{er} juillet 2007.

Year	Threshold GWh/year	Market Opening %
1995		0%
1997		0%
1999		0%
2001	172	46%
2003	57	61%
01.07.2004	Non residential customers	> 78%
01.07.2007	All customers	100%

En l'absence d'extraction ou de production de gaz, l'intégralité du gaz naturel consommé au Luxembourg est importée par des conduites à haute pression de la Belgique et de l'Allemagne, et, de façon marginale, par une conduite moyenne pression, de la France. Le réseau de gaz actuel n'est pas conçu pour transporter des flux de transit.

4.1.2. Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion

Les capacités d'entrée du gaz naturel en provenance de la Belgique sont intégralement réservées sur base ferme. Cette disponibilité limitée de capacités est visible sur le site internet de Soteg moyennant le système des « feux tricolores ».

Des mécanismes transparents et non discriminatoires de gestion de la congestion seront nécessaires en cas de demandes de souscription dépassant la capacité ferme disponible. Cependant, aucun refus d'accès au réseau n'a été notifié à l'Institut jusqu'à présent.

Des capacités suffisantes sont disponibles à l'entrée allemande pour couvrir la demande supplémentaire prévisible au Luxembourg.

Comme le montre le tableau ci-après, la capacité souscrite est bien inférieure à la capacité d'importation disponible.

¹⁰ <http://www.ilr.public.lu/gaz/documents/codededistribution/index.html>

¹¹ www.gazclearing.lu

Réseau	Capacité d'importation	Capacité réservée
Soteg S.A.	430'000 Nm ³ /h ¹²	273'630 Nm ³ /h

4.1.3. La régulation des tâches des sociétés de transport et de distribution

4.1.3.1. Les gestionnaires de réseau

Le Grand-Duché dispose d'un réseau haute pression raccordé aux réseaux belge et allemand. Ce réseau sert à l'acheminement du gaz naturel depuis les points d'entrée aux quelques dizaines de consommateurs directement connectés. Il sert également de réseau d'apport des quatre réseaux de distribution. Les différents gestionnaires de réseau de gaz naturel sont repris dans le tableau suivant:

Fonction	Gestionnaire de réseau / Propriétaire	Longueur du réseau Haute pression (km)	Longueur du réseau Moyenne pression (km)	Longueur du réseau Basse pression (km)
GRT	Soteg S.A.	300	110	0
GRD	Luxgaz Distribution S.A.	0	127	732,8
GRD	Sudgaz S.A.	9,6	257,4	684,1
GRD	Ville de Dudelange	0	10	67
GRD	Ville de Luxembourg	0	52,6	417

4.1.3.2. Tarification de l'utilisation du réseau

Les tarifs d'utilisation du réseau pour 2007 ont encore été approuvés sur base de l'ancien cadre législatif désormais abrogé.

En vertu de la *Loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel*, les tarifs et conditions d'utilisation du réseau étaient soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les tarifs proposés par les gestionnaires de réseau sont à baser sur les coûts réellement encourus.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'Institut dispose des compétences pour fixer la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux. La méthode est fixée par décision de l'Institut après une phase de consultation publique. La décision de l'Institut est soumise à l'approbation du ministre. La méthode pour l'année 2008 a été publiée au Mémorial sous forme du règlement E07/13/ILR du 12 décembre 2007¹³.

Le tableau ci-après renseigne sur les tarifs d'utilisation du réseau de différents clients type. En suivant les conventions en matière de communication des prix à Eurostat, les tarifs d'utilisation du réseau ci-après sont ceux de Soteg pour le client I4-1 ainsi que de ceux de la Ville de Luxembourg pour les deux autres catégories de clients.

¹² www.soteg.lu

¹³ <http://www.ilr.public.lu/gaz/decisions/2007/2292012.pdf>

	Number of regulated companies	Approx network access charge Euro/cubic meter		
		I4-1 ¹⁴	I1 ¹⁵	D3 ¹⁶
Transmission	1	0,013		
Distribution	4		0,052	0,084

Les frais d'utilisation du réseau du client I4 qui est raccordé au réseau de transport, prennent en compte uniquement les tarifs d'utilisation du réseau de transport national. Les coûts relatifs à l'acheminement en amont n'y sont pas considérés.

Les frais d'utilisation du réseau des clients I1 et D3 concernent uniquement les tarifs propres à l'utilisation du réseau de distribution de la Ville de Luxembourg, y compris la composante réseau relative au comptage de l'énergie et sans d'éventuels frais des réseaux en amont.

Au niveau du réseau de transport, le tarif correspond à un tarif unitaire par unité de capacité horaire maximale souscrite par un expéditeur transport pour l'intégralité de son portefeuille foisonné. Une offre pour des souscriptions mensuelles est également disponible.

Pour la distribution, les tarifs ont une structure dégressive en fonction de la capacité maximale annuelle et/ou de la consommation annuelle.

4.1.3.3. *Equilibrage*

Outre le « stockage en conduite », le réseau luxembourgeois de gaz naturel ne dispose pas de moyens de flexibilité. Dès lors, l'équilibre du réseau est assuré par les réseaux et fournisseurs en amont.

L'équilibre est géré, heure par heure, à un point virtuel (Balancing point). La comptabilisation se fait par fournisseur au niveau de son portfolio. Une bande de tolérance de base est mise à disposition de chaque fournisseur. Une tolérance élargie peut être souscrite moyennant un ballon virtuel. Il s'avère que le système actuel n'est pas favorable à de nouveaux entrants. En effet, la simple allocation d'une bande de tolérance sur base d'un pourcentage fixe appliqué aux nominations de chaque fournisseur, risque de défavoriser les « petits » fournisseurs dont la consommation n'est pas lissée par les effets du foisonnement d'un grand portfolio.

Outre le prix asymétrique de l'énergie d'ajustement, des pénalités explicites sont appliquées en cas de dépassement des bandes de tolérances relatives aux quantités horaires (HIT), journalières (DIT) et cumulées (CIT). Les bandes de tolérances sont fixées comme suit:

Bandes de tolérance	DIT	HIT	CIT
période hiver (11 - 3)	3%	50%	3%
période été (4 - 10)	5%	50%	5%

Le détail des prix de l'énergie d'équilibre et des pénalités est renseigné sur le site de Soteg S.A.¹⁷.

¹⁴ Consommation annuelle 418'600 GJ, durée d'utilisation 4000 h

¹⁵ Consommation annuelle 418,6 GJ

¹⁶ Consommation annuelle 83,7 GJ

Soteg S.A. a mis en place un système en-ligne permettant aux fournisseurs de connaître avec un retard de deux heures la consommation leur attribuable. Les fournisseurs ont alors la possibilité d'adapter leurs nominations en infra-journalier.

4.1.3.4. Accès aux réseaux de distribution

Tous les réseaux de distribution sont réunis dans une zone de distribution virtuelle. La réservation de capacités ainsi que les nominations et l'allocation des quantités de gaz se font à un point virtuel de livraison situé entre la zone de transport et la zone de distribution. L'équilibre de la zone virtuelle est assuré par le réseau de transport en amont. Un « clearing » central effectuera la réconciliation des flux afin de pouvoir allouer à chaque fournisseur actif les quantités lui attribuables. Au niveau du transport, la zone de distribution sera considérée comme un ensemble de façon à ce que chaque fournisseur y actif profite du foisonnement global au niveau de la zone. Uniquement en cas de dépassement des tolérances applicables à la zone de distribution dans son ensemble, le clearing déterminera les responsables de ces dépassements qui subiront alors des pénalités. A cause de la cadence annuelle pour relever la consommation d'une partie des compteurs, la réconciliation définitive des flux n'est possible qu'après 15 mois. C'est pourquoi deux réconciliations provisoires en M+1 et M+3 permettront de clôturer les fournitures à destination de clients dont les compteurs sont relevés mensuellement.

Le « Code de Distribution¹⁸ » regroupe l'ensemble des règles, modalités et contrats-types nécessaires à un accès aux réseaux de distribution. Le Clearing est l'entité qui assure les missions de l'allocation des quantités et de la répartition des déséquilibres de la Zone de Distribution aux fournisseurs. Un accès sécurisé au portail internet du Clearing¹⁹ est attribué à chaque fournisseur approvisionnant au moins un consommateur sur un des réseaux de distribution. Cet accès leur permet de suivre leurs nominations, allocations et déséquilibres. Seront en outre publiés les nominations et mesures horaires totales de la zone de distribution ainsi que son déséquilibre global. Le portail du GazClearing constitue également une plateforme d'échange de données entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et le Clearing. Le contenu, le format et les échéances des données à communiquer sont clairement définis dans le « Code de Distribution ». L'activité du Clearing est assumée dans un premier temps par Soteg S.A., le traitement des données s'effectuant sur des serveurs informatiques clairement distincts des supports informatiques nécessités par les autres activités de l'entreprise.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture des marchés est achevée et tous les clients disposent du libre choix de leur fournisseur de gaz naturel.

L'année 2007 était marquée par la phase d'implémentation des procédures décrites dans le Code de Distribution et par la phase opérationnelle qui a débuté au cours de l'année 2007. Le début de cette dernière nécessitait l'étude et la mise en place des outils informatiques pour la réception et l'envoi des messages informatiques. Lors de cette implémentation, le Code de Distribution a subi quelques modifications mineures qui ont été approuvées le 11 juin 2007 lors de la réunion semestrielle du GazClearing. Le Code a en outre été complété par la fixation du barème des pénalités et des seuils.

¹⁷ http://www.soteg.lu/mmp/online/website/content/tranport_gaz/tarif_transport/index_FR.html

¹⁸ <http://www.ilr.public.lu/gaz/documents/codededistribution/index.html>

¹⁹ www.gazclearing.lu

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les premiers changements de fournisseur de clients résidentiels, dont l'énergie consommée est comptabilisée à l'aide des profils standards, ont pu être effectués moyennant les procédures du Code de Distribution.

4.1.4. Séparation effective

4.1.4.1. Séparation juridique

Aucune des entreprises de gaz naturel n'a réalisé une séparation juridique entre les activités réseau et les autres activités. En vertu de l'article 28.6 de la directive 2003/55/CE, le gestionnaire de réseau de transport dispose d'une dérogation jusqu'en 2009. Aucun des gestionnaires de réseau de distribution n'a plus de 100'000 clients de sorte que l'obligation de séparation juridique ne leur incombe pas.

L'actionnariat des différentes entreprises de gaz naturel se compose comme suit:

Soteg S.A.²⁰:

Etat Luxembourgeois: 21%
ARCELOR Luxembourg S.A.: 20 %
E.ON - Ruhrgas: 20%
Cegedel-PARTICIPATION S.A.: 19%
Société nationale de crédit et d'investissement: 10%
SAAR-FERNGAS A.G.: 10%

LUXGAZ DISTRIBUTION S.A.

Etat Luxembourgeois: 30%
Soteg S.A.: 25 %
Cegedel-PARTICIPATION S.A.: 13,7%
Diverses communes: 30%
Corps de métier sanitaire, chauffage et aération : 1.3%

SUDGAZ S.A.

est détenue par 15 communes du sud du pays²¹

Les deux autres entreprises de gaz naturel font partie intégrante des administrations communales respectives (Villes de Luxembourg et de Dudelange).

L'entreprise Soteg S.A., à la fois gestionnaire d'un réseau de transport de gaz naturel, fournisseur de gaz naturel et d'électricité, est exempte de la séparation juridique jusqu'en 2009. Elle opère des refacturations internes entre ses différentes activités régulées et les activités ouvertes à la concurrence pour rémunérer les prestations de services partagés. Soteg a augmenté son effectif en 2007 de 36 à 41 personnes pour assumer les défis de la libéralisation. Elle opère entre autres la plateforme du Clearing sur des serveurs informatiques distincts des autres serveurs de l'entreprise.

4.1.4.2. Corporate identity

Les entreprises de gaz naturel n'ont pas introduit d'entités juridiques distinctes pour délimiter les activités de fourniture des activités relatives au réseau. Une telle obligation ne ressort d'ailleurs pas de la législation en vigueur et le régulateur n'est pas habilité à l'imposer.

²⁰ Site web Soteg S.A. juillet 2008

²¹ Esch/Alzette, Differdange, Pétange, Schifflange, Sanem, Bascharage, Bettembourg, Kayl, Rumelange, Mondercange, Roeser, Reckange, Dippach, Garnich et Clemency.

Néanmoins, les entreprises de distribution commencent à opérer une séparation virtuelle de leurs activités à l'image de Luxgaz Distribution S.A. qui a introduit dans ses contrats de même que sur son site internet une séparation fictive de ses activités de réseau (« Luxgaz Connect ») et de ses activités de fourniture (« Luxgaz Energy »). Cette séparation est accompagnée de logos différents pour les deux activités pour véhiculer l'image de l'entreprise à l'extérieur.

Déjà en 2003, la Ville de Luxembourg avait créé sa filiale LEO (Luxembourg Energy Office) S.A., pour effectuer les mesures de fidélisation de la clientèle, la facturation, tout comme l'approvisionnement en gaz et en électricité.

4.1.4.3. Séparation comptable

En vertu de la législation en vigueur, les entreprises de gaz naturel sont tenues de tenir dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, de GNL et de stockage et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les autres activités concernant l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité.

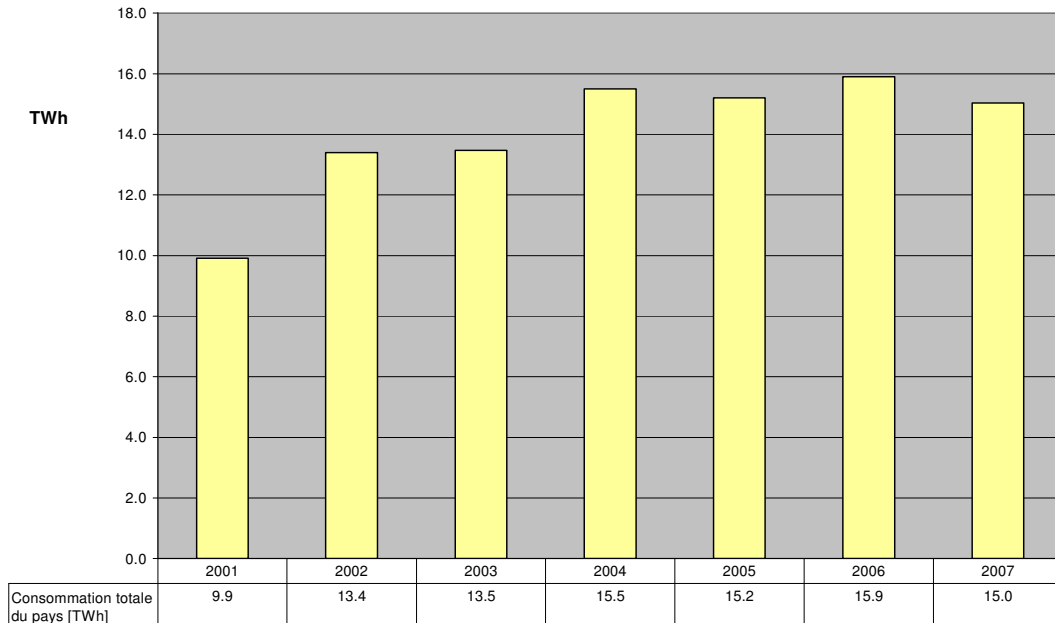
Les entreprises, légalement tenues de publier leurs comptes, sont tenues de présenter les résultats des différentes activités.

Le contrôle de la comptabilité commerciale est effectué par le réviseur d'entreprises chargé par l'entreprise de gaz naturel. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations de dissociation comptable, le régulateur peut charger un réviseur d'entreprises de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel.

4.2. Questions concernant la concurrence

Le marché du gaz naturel est caractérisé par la dépendance complète de l'importation. L'approvisionnement national est principalement assuré à travers des réseaux belges et allemands.

La consommation globale du pays a progressé significativement au début de ce siècle, notamment à cause de la mise en service d'une grande centrale électrique alimentée au gaz naturel (turbine gaz-vapeur) de 376 MW. En 2007 la consommation nationale (15,0 TWh) était située à un niveau moins élevé que l'année précédente en raison de températures clémentes et d'une consommation moins élevée de la centrale TGV.



Au Luxembourg, il n'y a pas de marché de gros proprement dit. L'approvisionnement en gros s'effectue sur les marchés étrangers. C'est pourquoi le rapport décrit la situation au niveau de l'approvisionnement national (importation) et de la fourniture aux consommateurs finals.

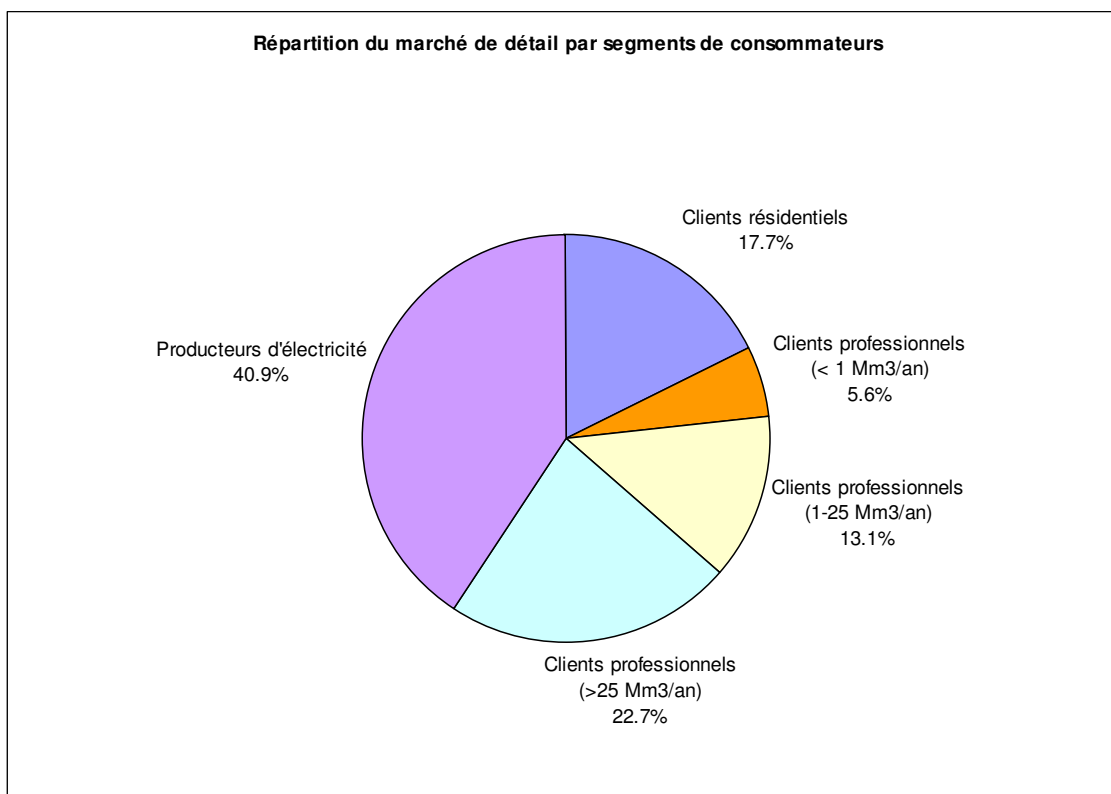
4.2.1. Description du marché de gros - approvisionnement national

Malgré l'arrivée sur le marché d'un nouvel importateur, les structures historiques du secteur persistent. Dans un objectif de diversification, Soteg S.A. s'est fait octroyer une autorisation de fourniture en France. Soteg S.A. a également signé au début de l'année 2007 un accord pour la construction commune d'une turbine gaz-vapeur en Allemagne avec Gazprom Marketing&Trading.

La concurrence sur le marché du gaz naturel se développe de façon moins accélérée que sur le marché de l'électricité; en 2007, un nouveau fournisseur non historique a obtenu son autorisation de fourniture, à savoir Distrigaz S.A., amenant le nombre de nouveaux entrants à 3. Au 31 décembre 2007, 4 consommateurs étaient approvisionnés par des fournisseurs non historiques.

4.2.2. Description du marché de détail

Le marché de détail, décrivant la situation au niveau de la fourniture aux consommateurs finals, peut être divisé dans les segments de consommateurs suivants :



4.2.2.1. Segment résidentiel

Les ménages représentent environ 18 % du marché du gaz naturel. Avec l'ouverture totale du marché de gaz naturel depuis le 1^{er} juillet 2007, 6 clients finals ont changé leur fournisseur.

4.2.2.2. Segment du commerce et de l'industrie moyenne

Au niveau de la fourniture aux clients finals du segment du commerce et de l'industrie moyenne, représentée sur le graphique par les consommateurs à consommation annuelle inférieure à 25 millions m³, les distributeurs historiques se limitent toujours à approvisionner les clients finals raccordés à leurs réseaux respectifs, à l'exception d'un seul client d'un réseau de distribution, qui est approvisionné directement par l'importateur historique. Une concurrence entre ces distributeurs n'a pas encore été observée. Ce segment représente environ 19% du marché national.

4.2.2.3. Segment industriel

Au sein du secteur industriel, qui représente 22,7% du marché, uniquement 7 clients finals, hors producteurs d'électricité, sont présents dans ce segment à consommation annuelle supérieure à 25 millions m³.

4.2.2.4. Producteurs d'électricité

Les producteurs d'électricité (turbine gaz-vapeur et cogénération) représentent 41 % de la consommation de gaz naturel.

4.2.2.5. Nouveaux fournisseurs

Il convient de relever qu'en vertu du *règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel*, tout fournisseur de gaz naturel doit se faire octroyer une autorisation de fourniture. Au cours de l'année 2007, un nouvel entrant a reçu une autorisation (Distrigaz S.A.) portant ainsi le nombre de fournisseurs alternatifs autorisés à 3.

Le marché du gaz naturel au Luxembourg ne suscite donc pas vraiment l'intérêt des fournisseurs étrangers au niveau de la distribution. L'application du « Code de Distribution » décrivant des modalités claires d'un accès commun à tous les réseaux de distribution, en incitera éventuellement plus de fournisseurs, même si la taille du marché est limitée.

4.2.2.6. Modalités de changement de fournisseur

Au niveau du réseau de transport, les procédures de changement de fournisseur en place prévoient un préavis d'au moins un mois. Le changement de fournisseur intervient sans frais pour le client final.

Au niveau des réseaux de distribution, le « Code de Distribution » décrit de manière détaillée les modalités de changement de fournisseur. Elles sont communes à tous les réseaux de distribution et s'appliquent aux clients avec enregistrement de la courbe de charge ainsi qu'aux clients profilés. Le changement de fournisseur est rendu effectif au plus tard deux mois après la demande, de la part du nouveau fournisseur, auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné.

4.2.2.7. Prix du gaz naturel

Le régulateur n'a pas les moyens légaux nécessaires afin de conduire une enquête sur les prix pratiqués sur le marché. C'est pourquoi, le tableau ci-après montre la décomposition basée sur les tarifs publiés par Eurostat, relatifs au 2e semestre 2007.

Cost in EUR / MWh	I4-1	I1	D3
Network charges (excl. levies)	1,17	4,62	7,38
Levies included in network charges	0,00	0,00	0,00
Energy costs and supply margin	NA	30,58	27,80
Taxes (VAT 6% incl)	NA	3,67	3,78
Total (including all taxes)	NA	38,88	38,99

La rémunération des réseaux en amont est incluse dans le coût de l'énergie. Les frais du gestionnaire de réseau relatifs au comptage sont inclus dans les frais d'utilisation du réseau.

5. Sécurité de l'approvisionnement

Le régulateur n'a pas de compétences légales en matière de la sécurité de l'approvisionnement et ne peut donc pas fournir d'informations détaillées à ce sujet.

Des analyses visant un éventuel rapprochement entre les sociétés Cegedel, Soteg et Saar Ferngas ont été entamées en vue de la création d'un acteur de taille pour répondre aux besoins en électricité et gaz de la Grande Région et pour renforcer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par son accès à un portefeuille de sources d'approvisionnement et à des actifs stratégiques de stockage.

5.1. Electricité

Les gestionnaires des réseaux de transport et industriels sont tenus de garantir les capacités suffisantes et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement. Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie surveille l'état général des réseaux ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement. A travers ses rapports, il tient notamment compte de l'équilibre escompté entre l'offre et la demande, des perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement et des projets d'investissements.

Suite au black-out de septembre 2004, la question d'une interconnexion électrique supplémentaire est redevenue d'actualité. Compte tenu du développement croissant de la charge et de la consommation en énergie électrique, Cegedel Net S.A. s'est prononcée en faveur d'une nouvelle interconnexion vers la Belgique, composée de 2 circuits 220 kV à réaliser entièrement en câble. La mise en service est prévue pour 2012.

La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions. L'octroi de l'autorisation tient notamment compte de la sécurité des infrastructures du réseau, du choix des sites de production et des sources d'énergie primaire.

5.2. Gaz naturel

Le gestionnaire du réseau de transport est tenu de garantir les capacités suffisantes et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement. Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement. A travers ses rapports, il expose les résultats de ce suivi et examine notamment le niveau de concurrence et les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme.

6. Questions relatives au service public

L'unique obligation de service public actuellement précisée par voie de règlement grand-ducal concerne le rachat de la production d'électricité sur base de sources d'énergies renouvelables ou de la cogénération. La contribution exigible dans le chef des clients finals pour financer l'obligation de service public, est collectée par les gestionnaires de réseau, soit directement auprès du client final, soit auprès de son fournisseur lors d'une fourniture intégrée. Le rachat du volume d'électricité injecté dans le réseau s'effectue sur base de contrats-type à approuver par le régulateur.

En ce qui concerne les prix de fourniture régulés, les seuls tarifs régulés et concernant la fourniture d'électricité aux clients résidentiels, ont été abolis au 1^{er} juillet 2007 avec l'ouverture complète du marché de l'électricité et du gaz naturel. L'intégralité des consommateurs est donc exposée aux prix du marché librement négociés.

Les dispositions de l'Annexe A de la directive 2003/54/CE ont été transposées en droit national à travers le cadre du service universel qui règle les droits des consommateurs résidentiels en matière d'approvisionnement en énergie électrique. Le consommateur résidentiel a le droit à un contrat de fourniture intégrée sur base d'un contrat-type qui est à notifier au régulateur par chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels. Le régulateur communique annuellement un rapport, couvrant les aspects du service universel, au Commissaire de Gouvernement à l'Énergie.

Les lois du 1^{er} août 2007 concernant respectivement l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel spécifient les circonstances dans lesquelles le fournisseur est en droit de faire placer un compteur à prépaiement ou de demander la déconnexion au gestionnaire de réseau. En ce qui concerne les clients vulnérables en défaillance de paiement, aucune déconnexion ne peut avoir lieu lorsque le client est pris en charge par le service social de sa commune de résidence. En 2007, 4092 procédures de déconnexion ont été ouvertes par les fournisseurs²² dont 1686 ont conduit à une demande de déconnexion auprès du gestionnaire de réseau. 382 clients ont été pris en charge par les offices sociaux concernés.

En vue d'une meilleure information des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent indiquer sur leurs factures, sur leur site internet et dans leurs documents promotionnels, la contribution de chaque source d'énergie dans leur approvisionnement destiné aux clients finals. Les informations concernant l'incidence du mix énergétique sur l'environnement sont également fournies. Le détail et le contenu des informations visées ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation du système d'étiquetage restent à fixer par voie de règlement grand-ducal.

²² Les fournisseurs communaux de Diekirch, Ettelbruck et Vianden n'ont pas fourni de données relatives aux déconnexions.